

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018 - *122* / GNC

du 29 MAI 2018

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé, les objectifs de développement de la filière photovoltaïque avec et sans stockage du tableau sont fusionnés et remplacés par :

Filière	Puissance autorisée au 31/12/2015	Puissance supplémentaire autorisée par rapport au 01/01/2016			
		2020	2025	2030	TOTAL
Photovoltaïque (avec ou sans stockage)	22 MWc	95 MWc	105 MWc	105 MWc	127 MWc

Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est complété comme suit : « *Sur les objectifs de puissance supplémentaire autorisée dans la filière photovoltaïque, un quota de 3 MWc est réservé aux installations sur bâtiment de puissance unitaire comprise entre 36 et 250 kWc inclusivement.* ».

Article 3 : Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est complété comme suit : « *Les autorisations d'exploiter sont délivrées en tenant compte des contraintes techniques du réseau électrique interconnecté publiées dans la note relative à la capacité du réseau de transport disponible élaborée par le gestionnaire du réseau de transport.* ».

Article 4 : Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est supprimé.

Article 5 : L'annexe à l'arrêté n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 susvisé est supprimée.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la communication audiovisuelle,
porte-parole


Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie


Philippe GERMAIN